

Massimiliano DILIBERTO PAULSEN

LE *PERFUGA* ANTONINUS.  
REMARQUES SUR AMMIEN XVIII, 5

LE *PERFUGA* ANTONINUS DANS LE CADRE DES RELATIONS ENTRE ROME ET L'EMPIRE SASSANIDE

Les *Res Gestae* d'Ammien Marcellin sont riches d'histoires concernant des espions et des explorateurs, aussi bien que des prisonniers et des transfuges<sup>1</sup>. L'historien d'Antioche, étant donné son passé dans l'armée romaine, sait bien que le recueil d'informations sur les ennemis est une partie très importante de l'activité militaire<sup>2</sup>. L'importance de ce genre de personnages est confirmée aussi par Végèce qui nous relate que « les transfuges peuvent causer des dommages aux adversaires plus que des soldats morts »<sup>3</sup>. L'emphase d'Ammien dans la présentation du *perfuga* Antoninus est tout à fait justifiée et cohérente à l'affirmation de Végèce :

Tels étaient à peu près les propos que tenait sans cesse le *perfuga* [Antoninus], gardant la tête froide au milieu des festins où l'on délibère chez eux [les Sassanides], comme chez les anciens Grecs, sur les préparatifs militaires et les affaires importantes ; il enflammait jusqu'à la passion le roi [Shapur II], qu'il poussait à lancer son armée dès la fin de l'hiver, confiant en la puissance de sa fortune ; de son côté aussi, il lui promettait hardiment son assistance, chaque fois qu'elle serait nécessaire<sup>4</sup>.

Ammien Marcellin montre une attention particulière pour Antoninus. Il lui donne un nom – un traitement particulier n'étant pas accordé aux autres *perfugae* ou *transfugae* – et il raconte surtout en détail sa « trahison » en le présentant comme un véritable protagoniste des rapports entre Rome et l'Iran dans les années finales du gouvernement de Constance II<sup>5</sup>.

---

1. Cf. S. N. C. Lieu, « Refugees and exiles: a study of cross-frontier civilian movements and contacts between Rome and Persia from Valerian to Jovian », *The Defense of the Roman and Byzantine East. Proceedings of a Colloquium Held at the University of Sheffield in April 1986*, éd. P. M. Freeman, D. Kennedy, Oxford, BAR, 1986, p. 487, pense d'après Libanios (*Or.* LIX, 85) que les prisonniers de guerres sassanides pris par Constance II n'ont qu'une valeur de propagande.

2. Pour le rôle des espions et des explorateurs dans les *Res Gestae* d'Ammien voir A.D. Lee, *Information and Frontiers. Roman Foreign Relations in Late Antiquity*, Cambridge-New York, Cambridge UP, 1993, p. 171-173 ; *Id.*, « Embassies as Evidence for the Movement of Military Intelligence between the Roman and Sasanian Empires », *The Defense of the Roman and Byzantine East*, p. 455-461, focalise aussi sa réflexion sur le rôle des ambassadeurs en mission dans les pays étrangers. Ils auraient eu la tâche de recueillir des informations.

3. Végèce, *Ep. rei mil.* III, 26, 7 : *In sollicitandis suscipiendis que hostibus, si cum fide ueniant, magna fiducia est, quia aduersarium amplius frangunt transfugae quam perempti* (traduction personnelle).

4. Ammien XVIII 5, 8 (traduction de G. Sabbah).

5. *Ibid.*

Le règne du fils de Constantin se caractérise, en effet, par la reprise des hostilités entre Sassanides et Romains. Après les accords de 298 entre les deux empires, dont les clauses étaient très favorables aux Romains, la paix reste pendant quarante ans le seul protagoniste dans les relations romano-perses. En 337 Shapur II, le *Sāhān Sāh* (Roi de Rois) des Sassanides, profitant de l'instabilité politique et militaire de l'Empire romain suite à la mort de Constantin, décide de rompre la trêve. En réalité, Shapur doit attendre encore vingt ans avant de pouvoir programmer une véritable expédition dans les provinces orientales de l'Empire romain. C'est en 358, quand le *perfuga* romain Antoninus passe chez les Sassanides, que le moment opportun se présente. Ce dernier est un ancien marchand syrien, devenu par la suite *protector*, c'est à dire officier d'état-major de l'armée romaine. Il vient d'Antioche comme Ammien et Libanios, ce qui justifie probablement l'attention de l'historien pour ce personnage. De plus, il partage probablement avec Ammien le militantisme dans le détachement sous les ordres d'Ursicinus. Avant de décrire son passage chez les Sassanides, l'historien s'attarde beaucoup sur les motifs qui ont provoqué sa fuite. Des problèmes économiques et judiciaires fournissent à Antoninus une raison valide pour quitter l'Empire. De plus, le fait d'avoir milité pendant des années dans l'armée lui donne la possibilité de vendre des informations concernant la structure militaire de l'Empire et lui permet d'obtenir un refuge privilégié à la cour de Shapur. Pour cela, on peut comprendre pourquoi son compatriote Ammien Marcellin souligne sa trahison.

Or, le plus étonnant est que celui-ci, si l'on excepte le récit de l'historien et une mention fugace de Libanios, est un parfait inconnu dans les sources gréco-romaines<sup>6</sup>. Plus surprenant encore, la négligence presque totale des commentateurs modernes qui considèrent le personnage d'Antoninus comme un simple déserteur ou traître<sup>7</sup>. Le malentendu naît d'une mauvaise traduction du mot *perfuga*, considéré comme synonyme de *proditor* ou *desertor*. L'analyse de la législation romaine nous montre que les *perfugae*, aussi bien que les *tranfugae*, relevaient d'une catégorie juridique différente de celle des traîtres et des déserteurs. La sphère sémantique d'appartenance des *perfugae* et des *tranfugae* est, en effet, celle de la haute trahison et du crime de *laesa maiestas*, même si leur action dans l'Histoire, comme celle des *proditores* et des *desertores*, est concrètement enracinée dans le monde de l'intelligence et des services secrets.

#### LA LEX IULIA MAIESTATIS ET LE PRINCIPE DE L'ANALOGIE JURIDIQUE : LE CAS DES TRANSFUGAE

Dans les *Res Gestae*, Ammien Marcellin relate que pendant les règnes de Constance II et des Valentinieniens le climat de terreur faisait partie intégrante de la vie quotidienne des habitants de l'Empire<sup>8</sup>. L'historien, à ce propos, nous raconte les nombreux procès instruits

---

6. Libanios, *Or.* XII, 74.

7. Le *PLRE* présente Antoninus comme un déserteur sans ajouter d'informations supplémentaires. Le traducteur français des *Histoires* d'Ammien, G. Sabbah, traduit *perfuga Antoninus* par « le déserteur Antoninus ». Le commentateur hollandais, P. De Jonge, *Philological and Historical Commentary on Ammianus Marcellinus XVIII*, Groningen, Bouma's Boekhuis, 1980, p. 149, donne pour sûr que ce *perfuga* est un déserteur ou un traître simple. De plus, récemment G. Kelly, *Ammianus Marcellinus. An Allusive Historian*, Cambridge, Cambridge UP, 2008, p. 50-52, met en discussion l'historicité d'Antoninus. Selon le savant anglais il serait plutôt une création littéraire d'Ammien. L'historien aurait créé ce personnage littéraire afin de rendre plus dramatiques les événements en Orient narrés dans le livre XVIII.

8. Pour le règne de Constance II cf. R. C. Blockley, *Ammianus Marcellinus. A Study of his Historiography and Political Thought*, Bruxelles, Latomus, 1975, p. 104 ; pour le règne des Valentinieniens, J. Matthews, *The*

par ces souverains pour combattre et prévenir chaque tentative, même présumée, de léser leur majesté<sup>9</sup>. Dans un passage important de son ouvrage, Ammien exprime son opinion sur le *crimen maiestatis* et sur les lois qui permettent aux empereurs de se défendre<sup>10</sup>. Selon lui, le *princeps*, tout en gardant le droit de protéger sa *salus* en recourant aux lois cornéliennes, ne devrait pas franchir la frontière de la *potestas* en exerçant un pouvoir tyrannique. Selon P. Garnsey, dès le iv<sup>e</sup> siècle le pouvoir impérial aurait atteint un niveau de cruauté plus élevé qu'auparavant envers ses sujets<sup>11</sup>. La dureté du régime impérial au iv<sup>e</sup> siècle n'est pas en discussion ; toutefois, si l'on examine la documentation juridique du Principat, on peut se rendre compte que, contrairement à ce qu'affirme P. Garnsey, le crime de *laesa maiestas* a toujours été très durement combattu par le pouvoir. Il nous suffit de citer une sentence du juriste Paul, contemporain de la dynastie sévérienne : « auparavant [*antea*] les coupables étaient condamnés à l'interdiction pérenne de l'eau et du feu à vie [le bannissement], mais maintenant [*nunc*] les *humiliores* sont jetés devant les bêtes féroces ou ils sont brûlés vivants, les *honestiores* sont condamnés à la peine capitale »<sup>12</sup>. De plus, il faut considérer le but littéraire d'Ammien : à l'exaltation de la figure de son héros Julien devait nécessairement correspondre une forte critique des empereurs qui ont régné avant et après lui, c'est à dire Constance II et les Valentinien<sup>13</sup>. Il est donc possible que, pour la description de ces règnes, Ammien ait noirci le tableau en faisant prévaloir des teintes beaucoup plus sombres.

---

*Roman Empire of Ammianus*, Londres, Duckworth, 1989, p. 213-218.

9. En particulier pour le règne de Constance II voir Ammien XIX, 12, 1 : *Inter has tamen sollicitudines, velut ex recepto quodam antiquitus more, ad vicem bellorum civilium, inflabant litui quaedam colorata laesa crimin maiestatis*. Pour le règne de Valentinien et pour le procès de Rome en 366 voir, Ammien XXVIII, 1, 15 : *Cum iustitium esse, quod timebatur, non iudicium, aperte constaret*. À partir de l'époque de Constance II la pratique des arts magiques entre dans la catégorie des crimes contre la majesté impériale, voir *Cod. Theod.* IX, 16, 4. Pour le procès de magie à Antioche sous Valens en 371, voir encore Ammien XXIX, 2.

10. Ammien XIX, 12, 17 : *Et inquisitum in haec negotia fortius, nemo qui quidem recte sapiat reprehendit : nec enim abnuimus salutem legitimi principis, propugnatoris bonorum et defensoris, unde salus quaeritur aliis, consociato studio muniri debere cunctorum ; cuius retinendae causa validius, ubi maiestas pulsata defenditur, a quaestionibus vel cruentis nullam Corneliae leges exemere fortunam*.

11. Cf. P. Garnsey, *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 1970, p. 143-145 ; plus récemment L. Solidoro-Maruotti, « La disciplina del *crimen maiestatis* tra Tardo Antico e Medioevo », *Diritto e giustizia nel processo. Prospettive storiche, costituzionali e comparatistiche*, éd. C. Cascione, C. Masi-Doria, Napoli, Editoriale Scientifica, 2002, p. 389-391. Contra J. Harries, *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge, Cambridge UP, 1999, p. 119, soutient que les sources du iv<sup>e</sup> siècle sont plus sensibles qu'avant à ce sujet mais que la législation romaine a toujours été très dure dans la répression de la *laesa maiestas* : « Criticism of judicial cruelty is not evidence in itself for the extent of that cruelty, but for public willingness to criticise the operations of justice as cruel and inhumane ». Cf. *Ibid.*, p. 118-124.

12. *Dig.* XLVIII, 4, 9 = Paul, *Sent.* V, 29 : *His antea in perpetuum aqua et igni interdicebatur : nunc vero humiliores bestiis obiciuntur vel vivi exuruntur, honestiores capite puniuntur* (traduction personnelle).

13. Voir G. Sabbah, *La méthode d'Ammien Marcellin. Recherches sur la construction du discours historique dans les Res Gestae*, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 501 : « Image inversée de Julien, Valentinien est donc constamment campé dans une attitude de tyran cruel, irascible, injuste, tout à l'opposé de celle d'un empereur *mitis et clemens*, qui avait prétendu, à juste titre selon Ammien, avoir ramené la Justice sur la terre ». Cf. aussi R. C. Blockley, *Ammianus Marcellinus*, p. 89-92, G. Kelly, *Ammianus Marcellinus*, p. 304-313, J. Matthews, *The Roman Empire*, p. 465-469 et J. Harries, *Law and Empire*, p. 119, n. 5.

Pour reconstruire la législation romaine sur la *laesa maiestas*, on doit s'appuyer sur le *Code Théodosien* et sur le *Digeste* de Justinien. Les deux recueils font référence à la *Lex Iulia maiestatis* sans préciser si l'auteur de cette loi est César ou bien Auguste<sup>14</sup>. Les codes ne citent que des extraits de la loi, ce qui rend cette législation très fragmentaire. Cette constitution prend ses racines dans des législations précédentes, parmi elles, une section des « Lois des douze tables », la *Lex Appuleia de maiestate* et la *Lex Cornelia maiestatis*. La *Lex Iulia maiestatis* a réordonné la matière juridique relative à la lèse-majesté et a réuni d'une façon très vague plusieurs genres de délits assimilables au *sacrilegium*<sup>15</sup>. Le premier chapitre du titre du *Digeste* consacré à la *Lex Iulia maiestatis* contient seulement les lignes directrices théoriques qui définissent la doctrine de la loi : « le crime qu'on nomme de lèse-majesté est proche du *sacrilegium* ; de plus ce crime est celui commis contre le *populus Romanus* et contre sa *securitas* »<sup>16</sup>. Or, il est évident que derrière l'appellation de *populus Romanus* on doit reconnaître, dès la période impériale, la *potestas* de l'empereur légitime<sup>17</sup>. La définition du bien protégé est la seule donnée certaine contenue dans cette loi. À part celle-là, tout reste vague et ouvert. Le pouvoir impérial, en effet, n'avait aucun intérêt à déterminer les catégories criminelles concernées par cette loi.

Pour rendre encore plus imprécise une notion juridique déjà très vague, le *giureconsulto* Herennius Modestinus applique le principe de l'analogie pour des délits similaires au *crimen maiestatis* :

[...] ce qui peut avoir échappé à la langue ne doit pas facilement être imputé à crime. Car, quoique la témérité soit digne de la punition, cependant il faut lui pardonner comme à la folie, si le délit n'est pas tel qu'il soit contenu dans les propres termes de la loi [*ex scriptura legis descendit*], ou qu'il faille le punir comme semblable à celui de la loi [*ad exemplum legis vindicandum est*]<sup>18</sup>.

Les dernières lignes du commentaire de Modestinus incluent aussi dans la catégorie de la lèse-majesté des délits pénibles *ad exemplum legis* – où le génitif *legis* renvoie à *Lex Maiestatis*. C'est pour cette raison que la codification ancienne contient potentiellement

---

14. J. E. Allison, J. D. Cloud, « The *Lex Iulia Maiestatis* », *Latomus*, 21, 1962, p. 711-731, pensent que cette loi est le résultat des réformes juridiques commencées par César et ensuite complétées par Auguste.

15. *Dig.* XLVIII, 4, 1 = Ulpian, *De off. Proc.* VII : *Proximum sacrilegio crimen est, quod maiestatis dicitur*. L. Solidoro-Maruoiti, *La disciplina*, p. 371-372 soutient qu'il n'est pas inconcevable de mettre sur le même plan *sacrilegium* et *crimen maiestatis* dans la période d'Ulpian : « Le fonti del II e III secolo relative alla repressione del Cristianesimo sembrano efficacemente dimostrare che, già prima che Ulpiano scrivesse il suo *De Officio Proconsulis*, il termine giuridico *sacrilegium* stava ad indicare anche l'offesa alla religione tradizionale ». En effet, Tertullien (*Ad Scap.* 4) relate que les chrétiens étaient définis comme *sacrilegi*, *hostes publici*, *maiestatis rei*. Cf. aussi Tertullien, *Apol.* 28 : « *sacrilegi et maiestatis convenimur* ». *Contra*, J. E. Allison, J. D. Cloud, *The Lex*, p. 715, pensent que la phrase d'Ulpian a été ajoutée dès que le Christianisme est devenu la religion officielle de l'Empire et donc ils ne l'attribuent pas au juriste sévérien.

16. *Dig.* XLVIII, 4, 1 (Ulpian): *Maiestatis autem crimen illud est, quod adversus populum Romanum vel adversus securitatem eius committitur* (traduction de J. F. Berthelot).

17. Cf. P. Veyne, *L'Empire gréco-romain*, Paris, Seuil, 2005, p. 11.

18. *Dig.* XLVIII, 4, 7 (Modestinus) : *Nec lubricum linguae ad poenam facile trahendum est: quamquam enim temerarii digni poena sint, tamen ut insanis illis parcendum est, si non tale sit delictum, quod vel ex scriptura legis descendit vel ad exemplum legis vindicandum est* (traduction de J. F. Berthelot).

partout des *leges* concernant le *crimen maiestatis*. Malgré tout, Ulpien a essayé de faire un peu d'ordre autour de ce crime. Le juriste de l'âge des Sévères nous a donné, en effet, une liste contenant certaines catégories de personnes punissables par cette loi. Parmi eux, on trouve les magistrats *populi romani* qui « désertent [*deserere*] l'armée et aussi comme citoyens privés passent [*perfugere*] chez les ennemis »<sup>19</sup>. Ce qu'Ulpien nous relate est très important pour deux raisons : il utilise le verbe *perfugere* qui se trouve au centre de cette étude et en même temps il introduit des cas strictement liés à la sphère juridique de la haute trahison (*perduellio*). Pour clarifier les choses, le même juriste souligne que le délit de la *perduellio* prenait une place plus importante à l'intérieur de la *Lex Iulia maiestatis*<sup>20</sup>. Ce n'est pas un hasard si un autre juriste, Marcianus, commence son commentaire sur la *Lex Iulia maiestatis* mentionnant les Lois des douze Tables dans lesquelles la haute trahison était considérée comme le crime le plus grave<sup>21</sup>. Les temps, aussi bien que les lois, changent, mais le principe juridique reste inchangé : aucune exception n'est faite pour la trahison qui prévoit l'entretien des liens avec les ennemis. Comme nous dit le juriste Paul, les formes plus graves de *laesa maiestas*, dont la *perduellio*, ont toujours été punies par la mort<sup>22</sup>.

La *Lex Iulia* expose seulement la doctrine qui définit le crime *maiestatis* et, à travers le principe de l'analogie, introduit par Modestinus, l'étend à d'autres catégories criminelles. Grâce à cela on peut trouver d'autres passages juridiques où la désertion et la trahison sont traitées. Le chapitre du *Digeste* dédié au droit militaire (Livre 48, 16) peut nous venir en aide. Les juristes font une grande distinction entre la désertion (*deserere*) et le passage chez les ennemis (*ad hostes transfugere*). Le fait de désertir l'armée n'implique pas l'entretien de liens avec les ennemis. Les peines destinées aux déserteurs étaient plus légères que celles des transfuges et changeaient selon le rang militaire et les situations. La peine capitale n'était en aucun cas envisagée pour les simples déserteurs. Le passage chez les ennemis mérite un discours différent. Le transfuge était d'abord torturé puis pendu. Le juriste Paul nous donne une définition très claire du transfuge :

---

19. Dig. XLVIII, 4, 3 (Ulpianus) : *qui exercitum deseruit vel privatus ad hostes perfugit* (traduction personnelle).

20. Dig. XLVIII, 4, 11 : *Is, qui in reatu decedit, integri status decedit: extinguitur enim crimen mortalitate. Nisi forte quis maiestatis reus fuit: nam hoc crimine nisi a successoribus purgetur, hereditas fisco vindicatur. Plane non quisque legis Iuliae maiestatis reus est, in eadem condicione est, sed qui perduellionis reus est, hostili animo adversus rem publicam vel principem animatus: ceterum si quis ex alia causa legis Iuliae maiestatis reus sit, morte crimine liberatur.*

21. Marcianus, *Institutiones* XIV: *Lex duodecim tabularum iubet eum, qui hostem concitaverit quive civem hosti tradiderit, capite puniri. Lex autem Iulia maiestatis praecipit eum, qui maiestatem publicam laeserit, teneri: qualis est ille, qui in bellis cesserit aut arcem tenuerit aut castra concesserit. Eadem lege tenetur et qui iniussu principis bellum gesserit dilectumve habuerit exercitum comparaverit: quive, cum ei in provincia successum esset, exercitum successoribus non tradidit: quive imperium exercitumve populi Romani deseruerit: quive privatus pro potestate magistrature quid sciens dolo malo gesserit: quive quid eorum, quae supra scripta sunt, facere curaverit.* Cf. surtout A. Magdelain, « Remarques sur la *perduellio* », *Historia*, 23, 1973, p. 405-422, en particulier p. 405, n. 2. R. Bauman, *Crimen Maiestatis in Roman Republic and Augustan Principate*, Johannesburg, Witwatersrand UP, 1967, p. 16-23, explique les origines et la signification de *perduellio*.

22. Voir J. E. Allison, J. D. Cloud, *The Lex*, p. 725-730. Parmi les espèces plus graves de lèse-majesté, il y a sûrement la *perduellio*. En effet, Dig. XLVIII, 4, 11, traite le fonctionnement des suites judiciaires contre les héritiers d'un condamné de *laesa maiestas*, affirme que ceux-ci sont libérés de toute peine car la mort du parent a annulé le crime, mais dans les cas de *perduellio*, les conséquences touchent même les descendants.

Il ne faut pas considérer comme transfuge seulement celui qui s'enfuit chez les ennemis pendant une guerre aussi bien que dans les moments de trêve. Le transfuge est [surtout] celui qui passe chez ceux avec lesquels nous n'avons aucune amitié, une fois que sa *fides* a été mise à l'épreuve<sup>23</sup>.

Ce qui rend cette définition intéressante est le fait de n'être pas contenue dans le chapitre consacré au droit militaire mais dans celui qui traite du *ius postliminii* qui concerne les civils aussi bien que les militaires<sup>24</sup>. Le droit de *postliminium* est absolument nié pour ceux qui « quittent leur patrie avec une intention malfaisante et dans l'idée de trahir. Ceux-ci doivent être comptés au nombre des ennemis »<sup>25</sup>. Vu que le *transfuga* civil, aussi bien que militaire, est un ennemi du peuple romain, il peut être tué dans n'importe quelle circonstance<sup>26</sup>.

Il est donc non seulement possible, mais surtout nécessaire, de distinguer la condition juridique du *transfuga* de celle du *desertor*. Dans la société romaine, le perpétuel état de guerre rendait nécessaire, surtout dans les régions frontalières d'Orient, une adhésion totale à la cause de l'empire. De plus, les études modernes sur la frontière romaine (en particulier celles d'Isaac et de Whittaker) ont montré que la frontière romaine n'était pas la barrière infranchissable qu'on imaginait autrefois<sup>27</sup>. Pour cette raison, la seule barrière efficace était l'idéologie dont le droit romain était expression concrète. Pourtant la législation, en réprimant tous liens avec les ennemis, servait de modèle de dissuasion pour les sujets désirant s'enfuir. Il est donc clair que les *transfugae* rentraient par analogie juridique dans la catégorie criminelle des coupables de *perduellio* et donc de *laesa maiestas*.

#### LA DISTINCTION ENTRE *PERFUGAE* ET *TRANSFUGAE* DANS LA LITTÉRATURE LATINE

Pour ce qui concerne la sphère sémantique, les mots *perfuga* et *transfuga* appartiennent à la même famille. Les deux substantifs désignent, en effet, un changement de communauté d'appartenance et la volonté de se réfugier chez quelqu'un<sup>28</sup>. Ainsi s'exprime le grammairien Festus en citant le juriste républicain Caius Gallus Elius : « Gallus Elius dit que le *perfuga* est celui qui, comme homme libre ou esclave ou étranger

---

23. Dig. XLIX, 15, 19, 8 (Paul) : *Transfuga autem non is solus accipiendus est, qui aut ad hostes aut in bello transfugit, sed et qui per indutiarum tempus aut ad eos, cum quibus nulla amicitia est fide suscepta transfugit* (traduction personnelle).

24. Pour approfondir la question du *ius postliminii* dans le droit romain, voir la thèse doctorale de H. Huntzinger, *La captivité de guerre en Occident dans l'Antiquité Tardive (378-507)*, sous la direction de A. Chauvot, Strasbourg, 2009.

25. Dig. XLIX, 15, 4 (Paul) : *Transfugae nullum postliminium est : nam qui malo consilio et proditoris animo patriam reliquit, hostium numero habendus est*. La traduction est de H. Huntzinger, *La captivité*, t. II, p. 99. Sur le transfuge et le *ius postliminii*, voir *Ibid.*, t. I, p. 40.

26. Dig. XLVIII, 8, 3, 6, (Marcianus) : *Transfugas licet, ubicumque inuenti fuerint, quasi hostes interficere*.

27. Cf. B. Isaac, *The Limits of the Empire. The Roman Army in the East*, Oxford, Clarendon Press, 1990 ; C. R. Whittaker, *Frontiers of the Roman Empire. A Social and Economic Study*, Baltimore (Md.)-Londres, Johns Hopkins UP, 1994.

28. Le verbe *confugere* possède le même sens de base. Il est souvent utilisé dans l'expression *ad ecclesiam confugere* ou *ad statuas confugere*, et il exprime l'asile auprès d'une autorité religieuse à la fois païenne ou chrétienne. Une paraphrase participiale connote le réfugié : *ad ecclesiam/statuas confugiens*. Cf. A. Ducloux, *Naissance du droit d'asile dans les églises : ad ecclesiam confugere. II<sup>e</sup>-milieu du I<sup>er</sup> siècle*, Paris, De Boccard, 1996.

passé volontairement chez les ennemis ; on dit la même chose pour un *transfuga* »<sup>29</sup>. Les utilisations de ces deux mots dans la littérature latine sont, généralement, en accord avec la définition de Gallus Elius. Les auteurs latins, par contre, effectuent une nette distinction entre les termes *perfuga* / *transfuga* et des mots, similaires mais pas synonymes, comme par exemple *proditor*. Cicéron met les deux mots l'un à côté de l'autre. On peut lire dans l'oraison en défense de Sextus Roscius que « cet homme, d'abord traître [*proditor*], ensuite s'est transformé en un *perfuga* qui a été le premier à énoncer aux adversaires les décisions prises par nos alliés »<sup>30</sup>. Le *Digeste* avait bien marqué une différence entre les déserteurs et les *transfugae*, de la même façon Cicéron effectue une distinction entre un simple traître et un *perfuga*. La présence des liens avec les ennemis semble constituer la barrière qui sépare le *proditor* / *desertor* du *perfuga* / *transfuga*. De plus, l'orateur classique nous dit que l'objet qui règle la liaison entre le *perfuga* et les *adversarii* est la possession d'informations concernant des alliés des Romains.

Si on étend notre enquête à d'autres auteurs latins, on est frappé par le fait que toutes les sources utilisent *perfugae* et *transfugae* dans un contexte où l'échange d'informations avec des ennemis est présent. Pour cette raison, un *verbum docendi* est toujours utilisé à côté des substantifs *perfuga* / *transfuga*. À part de très rares cas, les écrivains latins ne semblent pas concevoir une différence de signification entre ces deux mots. Toutefois, Festus nous met encore en garde en ajoutant qu'« il y a d'autres personnes qui croient que *perfuga* n'est pas simplement celui qui fuit chez des autres mais plutôt celui qui se réfugie chez quelqu'un dans l'espoir d'en recevoir des avantages »<sup>31</sup>. D'autre part, un autre ouvrage de grammaire nous fournit d'ultérieures clarifications. Il s'agit de l'*Anonymi de Differentiis*. Le compilateur procède à l'analyse de couples de mots, apparemment synonymes, pour montrer, au contraire, l'existence de différences, même minimales, entre ceux-ci. Voilà comment il traite le couple *perfuga* / *transfuga* : « Le *transfuga* abandonne les siens et va chez des autres, le *perfuga* est un suppliant »<sup>32</sup>. La recherche d'un refuge, le lien avec les ennemis et la délation d'informations ne sont pas en discussion. Par contre, la qualité et la quantité d'informations concernant la communauté de départ peuvent marquer une différence. Les indications dont les *transfugae* et les *perfugae* sont en possession détermineraient, en effet, le rôle que ceux-ci peuvent jouer dans les pourparlers avec les ennemis. Les connaissances des *transfugae* sont très générales. Ceux-ci peuvent être identifiés dans les canaux informatifs informels dont A. D. Lee parle dans son ouvrage sur l'information et la frontière : les étudiants, les pèlerins, les clercs, et surtout les marchands

---

29. Festus, *De verborum significatu* XIV, *perfuga* : *Perfugam Gallus Aelius ait, qui liber, aut servus, aut hostis sua voluntate ad hostes transierit; qui idem dicitur transfug* (traduction personnelle). Je soutiens la conjecture de S. Lanciotti qui croit qu'il n'est pas nécessaire d'éliminer du texte le syntagme *aut hostis*, comme les éditeurs précédents, Lindsay et Müller, l'avaient fait. Le savant italien pense que *hostis* a la signification de «étranger». Cf. S. Lanciotti, « Due note al testo "De verborum significatu" di Festo, *Materiali e discussioni dei testi classici*, 27, 1991, p. 131-133.

30. Cicéron, *Pro Roscio Amerino* 117 : *iste qui initio proditor fuit, deinde perfuga, qui primo sociorum consilia adversariis enuntiavit* (traduction personnelle).

31. Festus, *De verborum significatu* XIV, *perfuga* : *Quoniam sunt qui credant, perfugam esse non tam qui alios fugiat, quam qui ob spem commodorum ad quempiam perfugiat* (traduction personnelle).

32. Pseudo Fronton, *Liber de Differentiis, Grammatici Latini ex Recensione Henrici Keilii. Vol. 7*, éd. G. Holm, Hildesheim, 1961, p. 523, lignes 5-6 [éd. H. Heil, Leipzig, Teubner, 1880] : *Transfugam et perfugam. Transfuga suos reliquit et ad alios venit, perfuga supplex est. Malheureusement une lacune ne permet pas une bonne lecture de la suite : ergo transfuga \* \* \* ut adiuvetur.*

sont le genre de personnes qui, pour une raison ou une autre, franchissent souvent la frontière entre Rome et l'Empire sassanide<sup>33</sup>. Ils auraient le rôle involontaire de véhiculer les informations d'un empire à l'autre. La frontière orientale entre les deux empires était pleine de ces personnages-là. Les *transfugae* viennent de cette catégorie, par contre ils décident de se rendre aux ennemis en leur délivrant des informations. Étant donné que leur « marchandise » était potentiellement commune à plusieurs personnes, ils ne peuvent qu'attendre passivement que l'ennemi décide de leur accorder sa *fides*<sup>34</sup>. C'est pourquoi ce n'est pas un hasard si le mot *transfuga* est souvent utilisé au pluriel. Au contraire, le *perfuga*, souvent au singulier, est un personnage qui n'appartient pas à un groupe de personnes. Il est individualiste. Il possède des informations plus rares et plus étendues et il est capable, pour cela, de négocier son passage chez les ennemis et d'améliorer son statut social. Les rédacteurs du *Digeste* n'ont pas la nécessité de marquer une différence juridique entre ces deux catégories sémantiques, car le passage chez les ennemis et la délation d'information étaient dans tous les cas punis par la mort. Au contraire, les historiens, toujours à la recherche de personnages exemplaires, semblent être attirés par l'image du *perfuga*. Le portrait d'Antoninus, construit par Ammien Marcellin, ne se limite pas au récit de l'histoire d'un individu, mais devient, au contraire, le paradigme du citoyen romain qui habite la zone du *limes* oriental où la frontière entre *fides* et trahison devenait de plus en plus faible.

## BIBLIOGRAPHIE

### Textes

- AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*. Tome II, Livres XVII-XIX. Texte établi, traduit et annoté par G. SABBAB, Paris, Les Belles Lettres, 2002.
- AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*. Tome V, Livres XXVI-XXVIII. Texte établi, traduit et annoté par M.-A. MARIÈ, Paris, Les Belles Lettres, 1984.
- AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*. Tome VI, Livres XXIX-XXXI. Introduction, texte et traduction par G. SABBAB ; notes par L. ANGLIVIEL DE LA BEAUMELLE, Paris, Les Belles Lettres, 1999.
- DIGESTE, *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, traduits en français par feu M. HULOT, pour les quarante-quatre premiers livres, et pour les six derniers par M. BERTHELOT, tome I-VII, Metz, Behmer et Lamort, 1803-1805.
- FESTUS, *Sexti Pompei Festi De verborum significatu supersunt cum Pauli Epitome Thewrewkianis copiis usus edidit Wallace M. LINDSAY*, Leipzig, Teubner, 1913.
- PSEUDO FRONTON, *Liber de Differentiis, Grammatici Latini ex Recensione Henrici Keilii*. Vol. 7, éd. G. Holm, Hildesheim, 1961, p. 523, lignes 5-6 [éd. Heinrich HEIL, Leipzig, Teubner, 1880].

---

33. Cf. A. D. Lee, *Informations*, p. 161-165.

34. Il est rare de trouver le mot *transfuga* au singulier. Souvent il s'agit de groupes de *transfugae*, ce qui augmente le nombre des personnes appartenant à cette catégorie.



Études critiques

- ALLISON J. E., CLOUD J. D., « The *Lex Iulia Maiestatis* », *Latomus*, 21, 1962, p. 711-731.
- BAUMAN R., *Crimen Maiestatis in Roman Republic and Augustan Principate*, Johannesburg, Witwatersrand UP, 1967.
- BLOCKLEY R. C., *Ammianus Marcellinus. A Study of his Historiography and Political Thought*, Bruxelles, Latomus, 1975.
- GARNSEY P., *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 1970.
- HARRIES J., *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge, Cambridge UP, 1999.
- LEE A. D., *Information and Frontiers. Roman Foreign Relations in Late Antiquity*, Cambridge-New York, Cambridge UP, 1993.
- LIEU S. N. C., « Refugees and exiles. A study of cross-frontier civilian movements and contacts between Rome and Persia from Valerian to Jovian », *The Defense of the Roman and Byzantine East: Proceedings of a Colloquium Held at the University of Sheffield in April 1986*, éd. P. M. FREEMAN, D. KENNEDY, Oxford, BAR, 1986, p. 475-505.
- MATTHEWS J. F., *The Roman Empire of Ammianus*, Londres, Duckworth, 1989.
- SABBAH G., *La méthode d'Ammien Marcellin. Recherches sur la construction du discours historique dans les Res Gestae*, Paris, Les Belles Lettres, 1978.
- SOLIDORO-MARUOTTI L., « La disciplina del *crimen maiestatis* tra Tardo Antico e Medioevo », *Diritto e giustizia nel processo. Prospettive storiche, costituzionali e comparatistiche*, éd. C. CASCIONE, C. MASI-DORIA, Naples, Editoriale Scientifica, 2002, p. 361-446.